

---

Discussion relative aux officiers municipaux de Landrecies, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin, Philibert Simond

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gossuin Constant Joseph Eugène, Simond Philibert. Discussion relative aux officiers municipaux de Landrecies, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 625-626;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38948\\_t1\\_0625\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38948_t1_0625_0000_4);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Elie Lacoste fait un rapport, au nom du comité de sûreté générale, sur les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies, dont la Convention nationale ordonne l'insertion au *Bulletin*.

Citoyens,

L'intrigue s'agite dans tous les sens pour tourmenter les vrais patriotes, et des hommes pervers se couvrent journellement du masque d'un patriotisme exagéré, pour perdre ceux qui marchent constamment sur cette ligne indivisible, en deçà au delà de laquelle se trouvent les sentiers plus ou moins apparents de la contre-révolution. Nos ennemis secrets se distribuent entre eux les rôles de dénonciateurs et de témoins, et le crime est, pour les intrigants, beaucoup moins difficile à prouver qu'à imaginer.

C'est surtout les hommes purs et incorruptibles, les hommes républicains par principe, révolutionnaires par caractère et ennemis constants de la tyrannie, que la malveillance veut atteindre. Ce plan d'attaque contre les patriotes est général dans toute la République. Partout, l'aristocratie réagit avec une surprenante activité; partout de perfides émissaires dénoncent les républicains et surprennent, par le faux éclat d'un patriotisme trompeur, la religion des autorités supérieures. Les hommes revêtus des plus grands pouvoirs, et chez lesquels on trouve toujours la prudence à côté de la fermeté républicaine, sont souvent exposés à des erreurs et à des méprises, qui sont le fruit de l'astuce et de la malveillance employées pour leur faire prendre des mesures dangereuses. Nous avons des preuves bien multipliées de ce genre de combat, que le fanatisme, l'aristocratie et le royalisme veulent livrer à la liberté, pour renaitre de leurs cendres; mais il nous suffit, dans ce moment, citoyens, d'appeler votre attention sur la réclamation qui vous a été faite le 10 frimaire, par les commissaires de la commune et de la Société populaire de Landrecies, dont vous avez décrété le renvoi à votre comité de sûreté générale.

Notre collègue Bar, représentant du peuple, dont la candeur et le républicanisme ne peuvent recevoir aucune atteinte, par un arrêté du 14 brumaire, a désigné et fait déporter dans la ville de Soissons les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune de Landrecies. Cet arrêté est motivé sur la coupable indifférence de ces officiers municipaux, relativement aux principes de la Révolution, sur l'existence des signes de royalisme et de féodalité, et sur des dénonciations par lesquelles ces fonctionnaires publics sont accusés comme coupables d'égoïsme et d'accaparement, ainsi que d'avoir protégé les aristocrates, les modérés, les contre-révolutionnaires, et souffert parmi eux des membres qui professaient l'incivisme le plus outré.

Ces dénonciations, qui, si elles étaient fondées, devraient attirer sur la tête de ceux qui en sont l'objet le plus sévère châtement, disparaissent aujourd'hui, après la lecture des pièces déposées

à votre comité. L'on y voit une délibération de la municipalité de Landrecies, en date du 18 février dernier (vieux style), qui ordonne d'effacer tous les signes de la servitude; et les membres de la municipalité provisoire, créée par votre collègue Bar, attestent eux-mêmes qu'il n'en existait pas. L'on y voit qu'à la première nouvelle des mouvements qu'excitait le scélérat Dumouriez, ils en ont instruit la Convention nationale, et se sont assurés de la fidélité des chefs des différents corps militaires qui composaient la garnison.

L'adresse énergique sur les mémorables événements des 31 mai et jours suivants; l'adresse particulière et pleine de feu qu'ils écrivirent aux Marseillais sur ces heureux événements; leur arrêté par lequel, dans les transports de la plus sainte indignation, ils jurèrent, à la réception de la déclaration de l'infâme Stanislas-Xavier, d'enfoncer le poignard dans le sein de tout citoyen qui voudrait reconnaître un tyran, et condamner aux flammes le signe d'audace et de scélératesse du digne frère de celui dont le glaive de l'inflexible justice a fait tomber la tête altière; enfin, la déportation des privilégiés, ex-nobles et autres ennemis de la Révolution; l'ouverture d'un registre pour recevoir les dénonciations des citoyens contre toutes les personnes suspectes, l'évacuation des femmes et des enfants, afin qu'aucune considération ne pût ralentir leur ardeur pour la défense de la ville; les visites faites par des commissaires de la Société populaire et de la municipalité provisoire, relativement aux inculpations d'accaparement. Voilà les faits qui déposent évidemment en faveur des officiers municipaux et du conseil général de la commune de Landrecies.

A ces preuves authentiques des sentiments des officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies, se réunissent les réclamations générales des sans-culottes de la commune, des membres de la Société populaire et de la municipalité provisoire elle-même, qui rend un hommage éclatant à leur républicanisme et demande leur rappel. Il faut encore ajouter la certitude que les deux dénonciateurs de la municipalité et du conseil général de la commune de Landrecies sont des hommes suspects, et que l'un d'eux, curé constitutionnel et fanatique outré, a été mis en état d'arrestation par notre collègue Bar lui-même, postérieurement à cette affaire. Votre comité de sûreté générale n'a donc pu regarder la destitution et la déportation prononcée le 14 brumaire, que comme l'effet d'une surprise faite à la religion du représentant du peuple; et je suis chargé, en conséquence, de vous proposer le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Un membre se plaint que les officiers municipaux de Landrecies, victimes de dénonciations

(1) *Journal de Perlet* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 145]. D'autre part le *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col. 3], l'*Auditeur national* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 1] et le *Journal de la Mon-*

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

hasardées, sont incarcérés à Soissons. Il demande que la Convention les rende à la liberté et leur accorde à chacun un secours provisoire de cent écus.

**Gossuin.** Nous avons appris que, pendant l'incarcération de ces officiers municipaux, leurs enfants ont été égorgés par les Autrichiens et leurs propriétés dévastées. Je demande qu'on donne un secours provisoire de 600 livres à chacun, et que le comité de Salut public soit chargé d'examiner s'il ne conviendrait pas de leur accorder de plus grands secours. (Décrété.)

*laque* [n° 36 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 287, col. 2] rendent compte du rapport d'Élie Lacoste dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

**GUFFROY** propose, au nom du comité de sûreté générale, de rendre à leurs fonctions, les officiers municipaux de Landrecies persécutés pour leur patriotisme.

*Un membre.* Je demande qu'il leur soit en outre accordé une indemnité.

La proposition de Guffroy est décrétée, et il leur est accordé une indemnité de 600 livres.

## II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

*Un autre membre* du même comité a fait un rapport relatif aux officiers municipaux de Landrecies qui, poursuivis par le démon de la calomnie, ont été déshonorés. Cependant ces citoyens ont fait de efforts constants pour le maintien de la liberté. Aussi le rapporteur a-t-il proposé qu'ils fussent renvoyés à leurs fonctions.

**Gossuin** a instruit la Convention qu'après le départ de ces patriotes de leurs foyers, les Autrichiens ont pillé, brûlé leurs propriétés et même massacré inhumainement leurs femmes et leurs enfants. Il a proposé de leur accorder à chacun un secours provisoire de 600 livres et de charger le comité des secours et des finances de proposer pour eux des indemnités plus considérables.

Le projet de décret du comité, avec cet amendement, a été adopté.

Après ce décret **SIMOND** a dénoncé les menées d'une foule d'hypocrites qui, depuis le 31 mai, se sont faits patriotes pour s'insinuer dans les comités de surveillance, et manœuvrent contre les vrais et solides patriotes pour faire, s'il était possible, détester la Révolution.

L'opinant a demandé que le comité de Salut public fût chargé de présenter des mesures pour empêcher que les patriotes ne soient plus longtemps victimes des intrigues de plusieurs aristocrates déguisés.

Sa proposition a été décrétée.

## III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

**GUFFROY** propose, au nom de comité de sûreté générale, de rendre à leurs fonctions les officiers municipaux de Landrecies, persécutés pour leur patriotisme.

*Un membre* demande qu'il leur soit en outre accordé une indemnité.

**SIMOND.** Je ne m'y oppose pas, mais ce serait servir l'aristocratie que d'établir qu'en pareil cas, la République peut, avec une légère somme, s'acquitter envers les patriotes. Partout on les opprime. Il existe un vaste complot, dont les effets ont déjà

**Simond** se plaint des vexations qu'exercent, contre les vétérans de la Révolution, des patriotes de fraîche date qui se glissent dans les autorités constituées et dans quelques comités révolutionnaires. Il fait plusieurs propositions dont le renvoi est ordonné au comité de sûreté générale.

« La Convention nationale décrète (1) que les poursuites commencées à la requête du citoyen **Avy**, accusateur public près le tribunal militaire de l'armée des Alpes-Maritimes, séant à Nice, contre le citoyen **Lafont**, officier de police de sûreté près le même tribunal, sont suspendues; fait défenses audit citoyen **Avy** d'y donner suite, à peine de prévarication; ordonne que le citoyen **Lafont** sera mis à l'instant en liberté, sur la présentation du présent décret; renvoie au comité de sûreté générale pour examiner la conduite tant dudit **Lafont** que dudit **Avy**, et en rendre compte à la Convention nationale; ordonne que le présent décret sera envoyé à Nice par un courrier extraordinaire (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [**BARÈRE**, rapporteur (3)], décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Tous les passeports délivrés jusqu'à ce jour par les municipalités des lieux où les brigands fugitifs de la Vendée ont séjourné, sont déclarés nul et de nul effet.

## Art. 2.

« Les passeports et les commissions données par la Convention nationale à **Bellegarde**, **Garnier**, **Goupilleau de Fontenai** et **Nioche**, députés, et qui ont été pris par les brigands dans la déroute de **Châtillon**, le 24 vendémiaire sont également annulés; et les autorités constituées feront arrêter tous ceux qui seraient porteurs de ces passeports ou commissions, et de les envoyer au tribunal révolutionnaire.

« L'insertion du présent décret dans le « Bulletin de la Convention » servira de publication (4). »

jeté dans le découragement une foule de bons citoyens. De tous côtés, il nous vient des réclamations à ce sujet. J'en ai reçu pour ma part un très grand nombre. J'invite mes collègues à communiquer celles qui peuvent leur être parvenues, et je conjure la Convention de s'occuper des moyens de faire tomber la terreur sur les ennemis de la liberté, et non sur les défenseurs sincères de la Révolution. Car tout est perdu si les révolutionnaires d'un mois continuent à vexer, à charger impunément de fers et à faire trembler les hommes de 1789.

Sur la proposition de **Gossuin**, l'indemnité des officiers municipaux est fixée à 600 livres.

(1) Sur le rapport de **Vadier**, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 300.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 300.